



PV Commission des Coupes et Championnats

Réunion du Jeudi 13 Avril 2023

Président de la Commission : M. MICHOUX Johan

Présents(e) :

Mme CHABANCE Marie-Claude

MM. AUGENDRE Stéphane - GAUTIER Gérard

Excusés :

MM. ALLEZARD Olivier - GONZALES Robert

Pour tout changement de date, heure de match pour les catégories Seniors et Vétérans, des frais de dossier seront applicables (se conférer aux tarifs 2022/2023)

I – ETUDE DES DOSSIERS EN COURS

Forfait par avance dans les délais :

Championnat D3 Garage des Stuarts Distinction – Poule C

N° du match : 24633615 : St Amand AS (3) – Bourges Justices ES (1)

du 16/04/2023

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine.*** »,

Considérant la correspondance du club de **St Amand AS**, du 13/04/2023 à 18h14 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **St Amand AS (3)** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **Bourges Justices ES (1)** (3 - 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **28 €** au club de **St Amand AS**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.



Forfait hors délais :

Championnat D4 – My Team – Poule A

N° du match : 24939733 : St Georges S/ La Prée JSM (2) – St Just US (1)

du 09/04/2023

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]*** »,

Considérant la correspondance du club de **St Georges S/ La Prée JSM**, du 08/04/2023 à 18h47 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **St Georges S/ La Prée JSM (2)** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **St Just US (1)** (3 - 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **60 €** au club de **St Georges S/ La Prée JSM**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.



Evocation (Article 187.2 des RG de la FFF) :

Coupe des Réserves – Robert FEIGENBLUM (½ Finale)

N° du match : 25789372 : Lury Méreau USA (2) – Vierzon FC (3)

du 09/04/2023

La Commission :

Considérant qu'il est rappelé que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que : « ***Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :***

- ***de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;***
- ***d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;***
- ***d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;***

- **d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;**
- **d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.**

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif »,

Considérant qu'il est en outre rappelé que l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que « **Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration** »,

Pris connaissance de la demande d'évocation du club du **Vierzon FC**, formulée par courriel en date du 11/04/2023, pour : « **le non-respect par le club de Lury Méreau USA de l'article 10 point c) (Coupe FEIGENBLUM). Lors de ce match le club de Lury Méreau USA à inscrit sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant disputés plus de 5 rencontres avec l'équipe supérieure. Liste nominative : Ciulkiewik Nathan, licence n°2544434404, Morand Tom, licence n°2544044684, Rebatti Yaniss, licence n°2543133905, Aktar Suleyman, licence n°2544099983, Ferreira Rodolphe, licence n°1062116693, Dias Arnaud, licence n°2543048965** »

Considérant que le District du Cher de Football a transmis l'évocation au club de **Lury Méreau USA** en date du 11/04/2023 afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses observations avant le 13/04/2023,

Considérant que le club de **Lury Méreau USA** a formulé des observations, comme il en avait la possibilité,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'article 10 alinéa c du Règlement de la Coupe des Réserves – Robert FEIGENBLUM du District du Cher de Football prévoit que : « **Les clubs de Ligue et de District ne disputant pas de championnat National ayant des équipes réserves engagées dans le championnat de District, ne pourront utiliser dans celles-ci que trois joueurs ayant fait plus de cinq rencontres de championnat avec la ou les équipes supérieures.** »

Considérant en l'espèce qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre citée en rubrique, il s'avère que 5 joueurs du club de **Lury Méreau USA** ont participé à plus de cinq rencontres de championnat avec l'équipe supérieure,

Considérant que le club de **Lury Méreau USA**, pour la rencontre de Coupe des Réserves – Robert FEIGENBLUM - N° match – 25789372 : Lury Méreau USA (2) – Vierzon FC (3) du 09/04/2023, était en infraction pour cette rencontre avec l'article 10 alinéa c du Règlement de la Coupe des Réserves – Robert FEIGENBLUM du District du Cher de Football,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité au club de **Lury Méreau USA (2)** (0 - 3) pour en reporter le bénéfice à **Vierzon FC (3)** (3 - 0) en application des articles précités et de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Vierzon FC (3) qualifié pour la finale.

Porte à la charge du club de **Lury Méreau USA** le montant des droits de l'évocation prévus à cet effet : **70 €** (somme portée au débit du compte du Club).

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Réclamation (Article 187.1 des RG de la FFF) :

Coupe du Cher U15 – Michelle BELLACHES

N° du match : 25789589 : Jeunes Terres Vives (1) – Bourges Foot 18 (1)
du 08/04/2023

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la réclamation adressée au District du Cher de Football en date du 09/04/2023 par le club du **Bourges Foot 18 A** en application de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur « *la qualification et la participation au match de Coupe du Cher U15 – Michelle BELLACHES opposant Jeunes Terres Vives à Bourges Foot 18 le 08/04/2023 à 14h30, sur le joueur Ibrahim Kamakate numéro licence 9604229644 appartenant au club de l'entente Jeunes Terres Vives. Pour motif : Ce joueur a participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de son club (U17 D2), il ne peut être incorporé en équipe inférieure et participer à la présente rencontre, l'équipe supérieure ne jouant pas ce jour ci ou dans les 24h (article 19 des règlements de la Ligue et de ses Districts).* »,

Considérant que l'article 141 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « **la qualification et/ou la participation des joueurs peut être contestée :**

– [...] soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1 »,

Considérant que l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que : « **La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.**

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;***
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;***
- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;***
- Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;***
- Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées. »,***

Considérant que l'article 142.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « ***Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, [...]*** »,

Dit la réclamation recevable en application des articles 141 bis, 187.1, 186.1 et 142.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant que le District du Cher de Football a transmis la réclamation au club de **Fussy St Martin Vignoux FC**, gestionnaire de l'Entente **Jeunes Terres Vives** en date du 11/04/2023 afin que ce club, s'il le souhaitait, puisse formuler ses observations,

Considérant que le club de **Fussy St Martin Vignoux FC**, gestionnaire de l'Entente **Jeunes Terres Vives** n'a pas formulé d'observations, comme il en avait la possibilité,

Considérant que l'article 167.6 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « ***La participation, en surclassement, des joueurs U13 à U19 et des joueuses U13 F à U19 F à des compétitions de catégorie d'âge supérieure, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent.*** »

Considérant que le club de **Fussy St Martin Vignoux FC**, gestionnaire de l'Entente **Jeunes Terres Vives** n'était pas en infraction pour cette rencontre avec l'article 167.6 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant que le joueur mentionné dans la réclamation pouvait participer à la rencontre citée sous rubrique,

Par ces motifs :

Rejette la réclamation comme non fondée,

Confirme le résultat acquis sur le terrain :

Jeunes Terres Vives (1) – Bourges Foot 18 (1) : 1 - 0

Jeunes Terres Vives (1) qualifié pour le prochain tour.

Porte à la charge du club de **Bourges Foot 18**, le montant des droits de réclamation prévus à cet effet : **70 €** (somme portée au débit du compte du Club).

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

II – FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)

La Commission :

Chaque semaine après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match seront passible d'une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « **La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h.** »

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « **Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "[Amendes](#)".** »

Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « **Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h.** » et « **Le club recevant l'a fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.** »

Considérant que l'article 12.6 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « **Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "[Amendes](#)".** »

Considérant que l'article 12.7 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **En cas de non-envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "[Amendes](#)".** ».

Considérant que l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. rubrique « **Procédures d'exception** » dispose qu'« **A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser**

la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. »,

Considérant que l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. rubrique « **Sanctions** » dispose que « **Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'annexe 2 des Règlements Généraux.**»,

Considérant que l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « **Les principales sanctions que peuvent prendre [...] les Commissions [...] des Ligues [...], à l'occasion de tout litige dont ils sont saisis ou pour toute infraction de quelque nature qu'elle soit, à l'encontre [...] de clubs ou groupements de clubs, sont les suivantes en dehors de celles visées aux articles ci-après ou figurant dans les différents statuts :**

- l'avertissement ; [...]
- l'amende ;
- la perte de matchs [...]

Par ces motifs :

Décide de maintenir les 3 niveaux de sanctions aux équipes fautives pour manquement aux dispositions de la FMI :

- 1. Avertissement avec rappel des articles,**
- 2. Amende de 100€,**
- 3. Match perdu par pénalité (0 - 3 et -1 point),**

Précise que la lère sanction pour manquement aux dispositions de la FMI sera annulée seulement si l'équipe concernée n'a pas été sanctionnée dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matchs).

La Commission :

Considérant l'échec de la FMI pour les rencontres départementales du 07 au 09/04/2023 :

Date	Match	Analyse Feuille de Match
08/04/2023	Critérium U11 D2 / Phase 2 / Poule C Sancoins-La Guerche 2 - Loire Val D'Aubois 1	Feuille de match papier (problème serveur FFF)
08/04/2023	Critérium U11 D3 / Phase 2 / Poule D Ent. Aix Rians Brecy 2 - Bourges Gazelec U13f 3	Feuille de match papier (problème serveur FFF)
08/04/2023	U13 Départemental 3 / Phase 2 / Poule C Trouy Es 2 - Bourges Justices Es 1	Feuille de match papier (problème serveur FFF)
09/04/2023	Coupe Des Réserves - Robert Feigenblum Fussy St Martin Fc 2 - Chapelloise As 2	FMI transmise le 11/04/2023 à 11h53

Par ces motifs :

Inflige une amende de **16 €** au club de :

- **Fussy St Martin FC**, pour la rencontre de Coupes des Réserves Robert Feigenblum du 09/04/2023 (FMI transmise le 11/04/2023 à 11h53).

RAPPELS :

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI,
- il faut clôturer la FMI,
- en cas de problème avec la FMI avant de la clôturer les clubs doivent contacter le **réfèrent FMI, Mr MICHOUX Johan au 06 62 18 88 43**, avant d'établir une feuille de match papier.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

III – INFORMATIONS

- La Commission des Coupes et Championnats informe que la Finale de la Coupe du Cher Vétérans – Yves JACQUET se déroulera le Vendredi 26 Mai 2023 à 20h00 au stade de la Sente aux Loups à Bourges.

Commission Féminine :

- la Commission prend note de la décision de la Commission Féminine informant que la Coupe du Cher Seniors Féminine à 8 – Challenge Karine LUBERNE n'aura pas lieu cette saison.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

IV – TOURNOIS

St Doulchard FC : Tournois U11 et U13 du 18/06/2023. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

Vasselay St Eloy FC : Tournois U11 et U13 des 27 et 28/05/2023. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

Chapelloise AS: Tournois U7 et U9 des 27/05/2023. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

En attente de validation :

Bourges Foot 18 : Tournoi U11 du 26/04/2023. Règlements à modifier.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

V – MATCHES REPORTÉS

La liste de toutes les rencontres reportées est disponible sur le Procès-Verbal Bis de la Commission du 13 Avril 2023.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant le club auprès duquel ils sont ou seraient licenciés.

Les décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Sportive et Autres dans les conditions de forme et de délai, conformément aux articles 188 et 190 des RG de la FFF. Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et de l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

L'ordre du jour étant épuisé, la réunion prend fin à 18h30.

Le Président de la Commission,


Johan MICHOUX

La Secrétaire de Séance,


Marie-Claude CHABANCE